Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1718-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1527-17 AFIN DE REMPLACER UNE AFFECTATION « AGRICOLE COMMERCIALE » POUR « AGRICOLE INDUSTRIELLE ».

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	24 AOÛT 2021
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	24 AOÛT 2021
CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE) –	
CONSULTATION ÉCRITE FIN :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR	
LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1527-17 relatif au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 24 août 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 24 août 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Au plan 10 **Aires d'affectation du sol rural**, l'affectation « Agricole commerciale » située sur le rang Saint-Régis sud à l'intersection de la route 221 est remplacée par une affectation « Agricole industrielle », tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Au tableau 30 **Synthèse des aires d'affectation et des usages dominants et complémentaires autorisés**, la fonction « Industrie lourde » est ajoutée à l'aire d'affectation « Agricole industrielle AI) » comme usage dominant, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 24 août 2021.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE I

PLAN 10 - AIRES D'AFFECTATION DU SOL RURAL

Plan 10 **Aires d'affectation du sol rural**

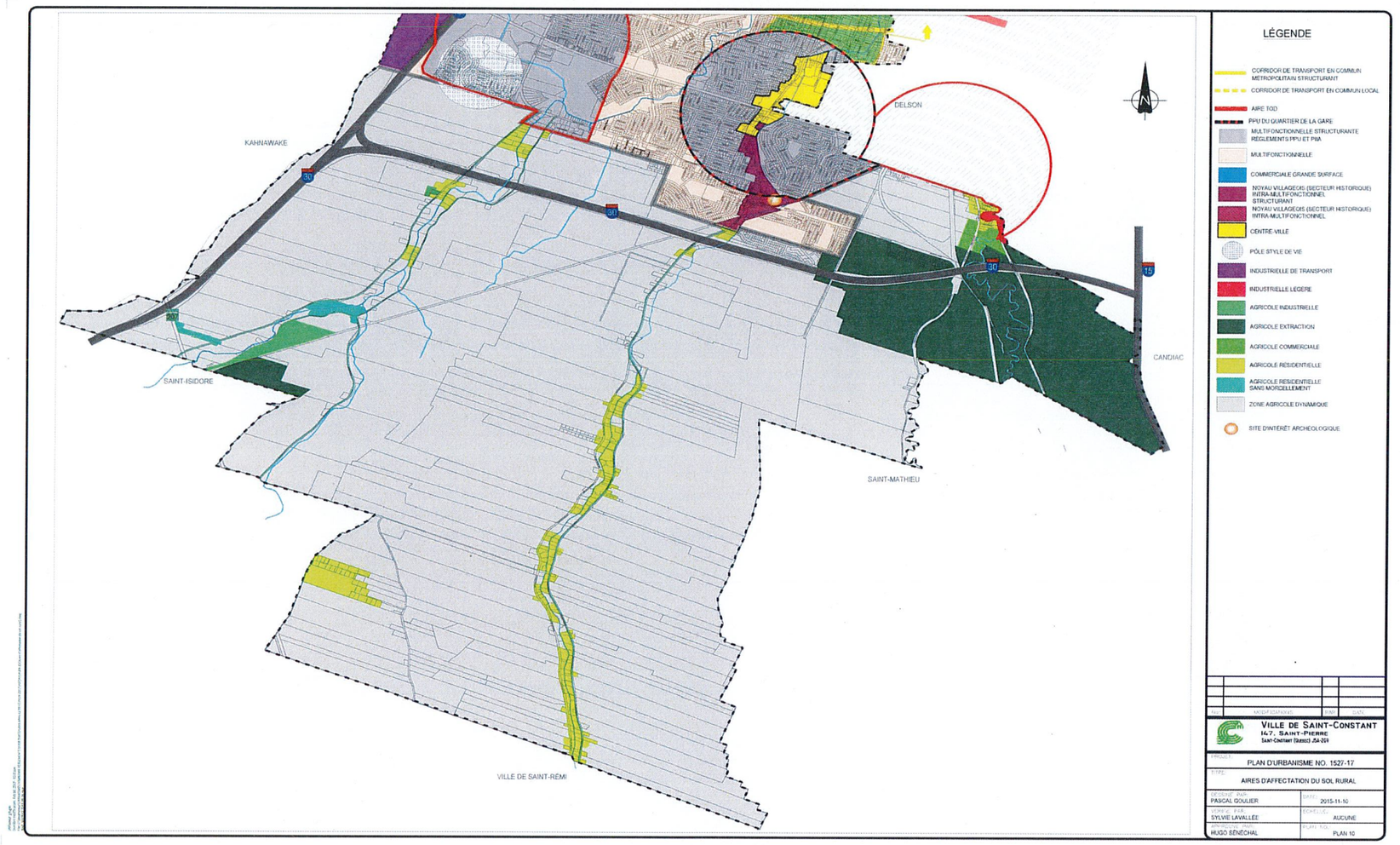

ANNEXE 2

TABLEAU 30 - SYNTHÈSE DES AIRES D'AFFECTATION ET DES USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Tableau 30 Synthèse des aires d'affectation et des usages dominants et complémentaires autorisés

Aires d'affectation / Fonctions	HABITATION	COMMERCE DE GRANDES SURFACES	COMMERCE DE MOYENNE SURFACE	COMMERCE DE PETITE SURFACE	COMMERCE LOURD	COMMERCE AGRICOLE	COMMERCE AGRO-ALIMENTAIRE	BUREAU STRUCTURANT	BUREAU NON STRUCTURANT	MIXTE STRUCTURANT	MIXTE NON STRUCTURANT	ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT	ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE NON STRUCTURANT	ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	INDUSTRIE LÉGÈRE	INDUSTRIE LOURDE	INDUSTRIE DU TRANSPORT	ACTIVITÉ D'EXTRACTION	ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE	ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE	ACTIVITÉ DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DES POTENTIELS	AGRICULTURE ET ACTIVITÉS AGRICOLES	ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE	ACTIVITÉ SYLVICOLE	AUTRES USAGES OU AUTRE ACTIVITÉ
Multifonctionnelle (M)	●		❍	❍					❍		❍		❍	❍						❍	❍	❍				
Multifonctionnelle structurante (MS)	●		❍ 1,2	❍				❍	❍	❍	❍	❍	❍	❍	❍3				❍	❍	❍					
Commerciale grande surface (CGS)		●	●	❍					❍					❍						❍	❍					
Centre-ville (CV)	●		❍1	●				❍	●			●	❍	❍						❍	❍					
Noyau villageois intra-multifonctionnel (NVIM)	●			●4					●				●	❍						❍	❍					
Noyau villageois intra-multifonctionnel structurant (NVIMS)	●		●	●					●			●	●	❍	❍3					❍	❍					
Industrielle légère (I1)			❍	❍	❍			❍	❍		❍			❍	●		❍				❍					
Industrielle de transport (I3)			❍	❍					❍		❍			❍			●				❍					
Agricole dynamique (A)	●					❍								❍							❍	❍	●	❍		●
Agricole Résidentielle (AR)	●													❍								❍	●			
Agricole Commerciale (AC)	❍		●	●		●	●							❍								❍	●	❍		●
Agricole Extraction (AE)	❍													❍				●	●	●	❍		●			❍
Agricole Industrielle (AI)	❍													❍	●	●			●	●			●			❍

● Usage dominant ❍ Usage complémentaire

1 Un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500m² et 5000m² peut être autorisé conditionnellement à ce que soient respectées les règles d'implantation prévues à cet effet au Règlement de zonage en vigueur ;

2 Un hôtel de plus de 3 500 m² peut être autorisé conditionnellement à ce que soient respectées les règles d'implantation prévues à cet effet au Règlement de zonage en vigueur ;

3 Industries non polluantes.

4 Bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.

5 MRC DE ROUSSILLON Schéma d'aménagement révisé, 22 mars 2006, tableau 3-2, page 3-61

Ce tableau est présenté à titre indicatif. Le Lecteur doit se référer au texte du plan d'urbanisme pour chacune des affectations (voir tableaux 17 à 29)